MAIRIE de LA CELLE ST CLOUD

OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE
du MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 03.08.2026 et complétée le 01.09.2026	**N° DP 78 126 25 G0008 M01**

Par :	SAS GROUPE DEPLOY Représenté par Monsieur SOUSSI
Demeurant à :	30 rue Jean Jaurès 95870 BEZONS
Sur un terrain sis :	43 avenue Lucien René Duchesne
Cadastré :	AM 378 et AM 424
Superficie :	550 m²
Nature des MODIFICATIONS :	Installation de 2 PAC Réaménagement du parking en surface Modification des menuiseries

Monsieur le Maire de la Ville de LA CELLE ST CLOUD,

VU le code de l'urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de LA CELLE ST CLOUD, approuvé le 13 juin 2017 et modifié le 15 décembre 2020, le 10 octobre 2023 et le 08 octobre 2024,

VU l'arrêté municipal n° 2026.21 du 25.03.2026 de délégation de fonctions à Mme Valérie LABORDE, 8ème Maire-adjoint, l'autorisant à seconder et à suppléer M. le Maire, notamment dans le domaine de l'urbanisme et du droit des sols,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

CONSIDERANT le terrain situé en zone UGa du PLU,

CONSIDERANT l'article UG2.1 « Volumétrie et implantation des constructions » qui dispose notamment que :

- Les dispositifs techniques (exceptés les panneaux solaires) devront être implantés à 4 m minimum des limites séparatives et seront de préférence intégrés dans des éléments d'architecture ;
- Les dispositifs générant des nuisances sonores (climatiseurs, pompe à chaleur, etc.) implantés à moins de 12 m d'une limite séparative devront être intégrées dans un coffrage insonorisant et des dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les risques et nuisances à un niveau compatible avec le voisinage,

CONSIDERANT la mise en place d'une pompe à chaleur (PAC) implantée à moins de 4 m (environ 2.95 m) de la limite séparative EST ce qui contrevient à la disposition suscitée,

CONSIDERANT les prescriptions émises lors de la demande initiale et notamment celles de l'Architecte des Bâtiments de France qui impose la réalisation de l'ensemble de l'aire de stationnement en Evergreen,

CONSIDERANT l'aire de stationnement en béton drainant et la suppression du revêtement Evergreen sur la place PMR, ce qui contrevient à la prescription mentionnée précédemment,

CONSIDERANT l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 07.10.2026 qui maintien la prescription concernant l'aire de stationnement en Evergreen,

En conséquence et pour ses motifs,

ARRETE

Article 1 : La demande de déclaration préalable fait l'objet d'une **décision d'opposition aux travaux demandés**.
Conformément à la décision du 11.03.2025, l'ensemble de l'aire de stationnement devait être réalisé en Evergreen. Les autres cheminements doivent être réalisés en matériaux perméables.

Article 2 : Toutes autorités administratives, les agents de la Forces Publiques compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale **ou** déposée sur le guichet numérique des autorisations d'urbanisme de la commune, dans le cas d'une demande dématérialisée.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie ou sur le site internet de la Commune, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

LA CELLE ST CLOUD, Le 30 OCT. 2026

MAIRIE DE LA CELLE-ST-CLOUD 78170

Le Maire,

Richard LEJEUNE

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les DEUX MOIS qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le TRIBUNAL ADMINISTRATIF territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .
Il peut également, dans un délai d'UN MOIS à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux L'AUTEUR DE LA DECISION ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.
L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.